

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 133 (1982)

Heft: 7

Artikel: Les plans et règlements pour la protection des arbres dans le canton de Vaud

Autor: Bezençon, J.-P.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-764936>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les plans et règlements pour la protection des arbres dans le canton de Vaud

Par J.-P. Bezençon, Villeneuve

Oxf.: 907.12 -- 0.93:(494-45)

«On a un bien joli canton» s'écriait le chansonnier-poète Gilles. Oui, mais . . .

L'euphorie aveuglante des années 1960 à 1974, la recherche du toujours plus, le développement exponentiel et à tout prix avec son cortège de spéculateurs à la recherche du profit, les destructeurs de paysages, entreprises d'améliorations foncières y comprises, pesaient d'un tel poids sur les témoignages du passé et les richesses du patrimoine qu'il n'était plus possible de surseoir plus longtemps à l'élaboration de mesures législatives devant compléter les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature. C'est ainsi qu'en 1969 la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) vit le jour. Dès lors, elle remplit son rôle à satisfaction.

Cette loi ordonne en particulier:

- art. 5 — Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives
- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal . . ., etc.
 - b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.
- art. 6 — L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution . . . Un règlement communal en fixe les modalités.
- art. 98 — Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat . . . Il faut remarquer que jusqu'au moment où une commune a fait approuver par le Conseil d'Etat un plan ou un règlement, la loi prévoit diverses mesures provisionnelles et conservatoires.

art. 99 – Jusqu'à la révision du Code rural, les arbres protégés en vertu des art. 5 et 98 de la présente loi sont soustraits aux dispositions du Code rural relatives à la distance au voisin.

Les Vaudois étant disciplinés de nature et cultivant avec le bonheur que l'on sait l'amour des lois, on pouvait s'attendre à une mise sur pied rapide de ces plans et règlements communaux pour la protection des arbres. Il n'en fut rien si l'on considère l'ensemble du canton, les Municipalités ne confondant pas vitesse avec précipitation. Dans les délais prescrits ou presque, les communes du croissant lémanique et les grandes communes urbaines réalisèrent leurs plans et mirent sur pied leurs règlements.

Actuellement, sur 385 communes, 270 disposent d'un plan ou d'un règlement, 17 ont des plans ou règlements en cours d'approbation et 61 communes procèdent encore à ce travail. L'arithmétique élémentaire nous permet de calculer que 37 communes ne font rien et cela étonne un peu quand on sait que l'élaboration d'un règlement (plus simple que le plan forcément éphémère et dont la mise à jour est coûteuse, donc négligée) nécessite au plus quelques heures de travail . . .

Le Département des Travaux publics, section de la protection de la nature veille avec une bienveillante opiniâtreté à ce que toutes les communes remplissent leurs obligations et il semble bien que les derniers retardataires le feront incessamment.

Les expériences faites jusqu'à présent suite à la mise en application de ces plans ou règlements permettent de faire les réflexions suivantes:

– Indépendamment du fait qu'ils sont obligatoires, les plans et règlements sont considérés comme utiles, voire indispensables, surtout dans les zones urbaines et suburbaines. Leurs effets sont bénéfiques et l'opinion publique approuve largement. Dans les zones rurales, la conservation des haies est difficile. On a bien eu «l'année des haies», mais comme pour «l'année de la femme», cela n'a pas suscité un enthousiasme délirant.

L'appréciation des demandes d'abattage et des modalités de remplacement sont de la compétence des Municipalités. C'est une fleur que le législateur a déposé sur l'autel de l'autonomie communale et c'est bien ainsi. L'application des règlements peut être qualifiée de rigoureuse dans les zones urbaines et de souple dans les zones semi-urbaines. Dans les régions rurales, ce problème est traité honnêtement, sans plus, pour ne pas dire avec une indifférence certaine. Les cas de mauvaise volonté évidente sont rares.

Et les forestiers de tous grades dans cette affaire? En quoi sommes-nous intéressés et pouvons-nous intervenir? Nous sommes fréquemment consultés, dans certaines communes, toujours. Cela s'explique d'une part en raison des contacts fréquents et privilégiés que nous avons par la force des choses avec les autorités communales et d'autre part parce que ces dernières

quelquefois, leurs administrés presque toujours, confondent allégrement ce qui est soumis au régime forestier et ce qui ne l'est pas.

Les agents forestiers sont souvent appelés à apprécier l'état sanitaire des arbres protégés (ou non) et à donner leur avis sur l'opportunité ou la nécessité de les exploiter. Quelquefois aussi, nous sommes amenés à proposer l'essence des arbres à remplacer. N'étant pas pépiniéristes, nous ne suggérons pas automatiquement l'essence qui reste en stock, celle qui se vend le plus cher ou celle dont le développement rapide impliquera l'enlèvement quelques années après la plantation. Nous préconisons l'essence la mieux adaptée à la station et la plus conforme à l'esthétique des lieux. Il y a tout de même d'autres essences que le triste thuya, le cyprès de l'Arizona et le sapin bleu (avec ou sans roues de char enluminées, petits nains et autres horreurs hélas fort prisées).

L'application des règlements et plans peut conduire à des situations assez curieuses. En voici un exemple non réglé actuellement dans la commune de L.:

X possède une propriété à la limite de laquelle un épicéa assez haut et volumineux est planté. Cet arbre porte ombrage (mousse) sur une maison de Y située à quelques mètres de la limite. En plus, les dépôts d'aiguilles ont fait des dégâts aux chéneaux et descentes qui doivent être fréquemment remplacés, d'où frais notables pour la propriétaire Y. Le service forestier, consulté, préconise l'enlèvement de l'arbre.

Y a déjà demandé à X d'enlever cet arbre, sans succès. Dans ce cas c'est la Municipalité de L. qui peut *autoriser* (moyennant remplacement ou paiement d'une taxe, comme le prévoit le règlement communal) l'exploitation de cet arbre. Ce dernier étant protégé par le règlement la Municipalité ne peut en *ordonner* l'abattage.

Ce problème qui s'est posé déjà quelquefois (dans tous les cas on a pu régler à l'amiable) touche à la fois au droit public (protection de la nature) et au droit privé (rapports entre voisins).

Les inconvénients subis par Y sont imputables non seulement à X qui refuse d'enlever l'arbre et qu'on ne peut obliger, mais à la collectivité publique qui lui donne la possibilité de refus en application du règlement communal qui découle de la LPNMS du 10 décembre 1969. Cette loi ne règle pas et s'est là une lacune les cas où la mise sous protection d'un objet peut causer un dommage au propriétaire ou à un tiers. A première vue il n'y a pas de dispositions légales obligeant le propriétaire (qui applique la loi ou le règlement) ou l'Etat (qui a imposé cette loi ou ces règlements communaux) à réparer le dommage. La loi sur la responsabilité de l'Etat ne s'applique que pour le dommage causé illicitement. Selon un juriste on pourrait songer à l'expropriation matérielle qui est un cas d'indemnisation d'un propriétaire pour un dommage causé de manière licite par l'Etat. Mais il faudrait pour cela une «intensité» de dommage considérable (être privé de la substance même de

son droit de propriété) condition qui n'est apparemment pas réalisée dans le cas précité. L'art. 99 de la loi sur la protection de la nature exclut l'application aux arbres protégés des règles du Code rural sur la distance au voisin, mais cette LPNMS n'exclut pas et ne paraît pas pouvoir exclure les règles du Code civil sur les branches qui avancent sur le fonds voisin (art. 687), parce que le C. C. ne se réserve à cet égard les dispositions de droit public cantonal *que* pour les branches d'arbres fruitiers qui avancent sur le terrain du voisin.

Le juge de paix, consulté, a tenté la conciliation, mais sans succès. Le cas exposé ne peut être réglé que par voie judiciaire. Doit-on attendre d'avoir un lésé particulièrement têtu qui ira jusqu'au bout pour obtenir une jurisprudence référentielle?

La LPNMS n'a pas de règlement d'application. Ce dernier, souhaité par les uns, jugé tout à fait superflu par les autres réglera-t-il ces problèmes? L'essentiel est de protéger nos arbres, tous beaux pour ceux qui savent encore faire la différence entre la Cathédrale de Lausanne et le CHUV¹ . . .

Au début du siècle, la Société vaudoise des forestiers publiait un ouvrage sur les beaux arbres du canton de Vaud. Dans sa remarquable préface, le merveilleux écrivain Pierre Deslandes louait les forestiers de ne point borner leurs soins à la forêt . . .

N'est-ce pas une invitation à persévérer dans cette voie?

¹ Centre hospitalier universitaire vaudois.

Zusammenfassung

Pläne und Vorschriften für den Schutz von Einzelbäumen im Kanton Waadt

Pläne und Vorschriften, deren Rechtsanwendung den Gemeindeexekutiven obliegt, dienen dazu, Bäume, die vom Forstpolizeigesetz nicht erfasst werden, systematisch zu erhalten und zu ersetzen. Diese Massnahmen erstrecken sich auch auf Hecken und Feldgehölze. Von der öffentlichen Meinung und dem Willen getragen, bestehende Bäume zu erhalten und die Pflanzung von weiteren Anlagen mit Bäumen voranzutreiben, füllen die oben genannten Vorhaben eine Lücke im Massnahmenkatalog zur Erhaltung unserer Landschaft. Das mit diesen Plänen und Vorschriften angestrebte Ziel ist im grossen ganzen erreicht worden, besonders im städtischen und stadtnahen Gebiet. In landwirtschaftlichen Gebieten gilt es vor allem, die stark bedrohten Hecken zu erhalten, was einige Schwierigkeiten hervorruft.

Übersetzung: *U. Müller*